

Ministère

de

L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Durée quinze ans.

N° 11393.

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sont déchu de tous ses droits :

1° Le brevet qui n'aura pas acquiescé son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet⁽¹⁾;

2° Le brevet qui n'aura pas été en exploitation ou découvert ou inventé en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'être pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

2

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 24 septembre 1851, à 12 heures 30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le sieur Sardin

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour un compteur parlant ou vérificateur des comptes

Attendu la régularité de la demande

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au sieur Sardin (Fils François), à Paris, rue de Malte, 26,

à ses risques et périls, sans examen préalable, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 24 septembre 1851 pour un compteur parlant ou vérificateur des comptes

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au sieur Sardin pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeure joint le duplicata certifié de la description avec Dessin déposé à l'appui de la demande, et dont la conformité avec l'expédition originale a été dûment reconnue. Paris, le 30 vingt-deux mil huit cent-cinquante-un.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Pour le Ministre, et par délégation :

Le Secrétaire général,

E. de Lamoignon

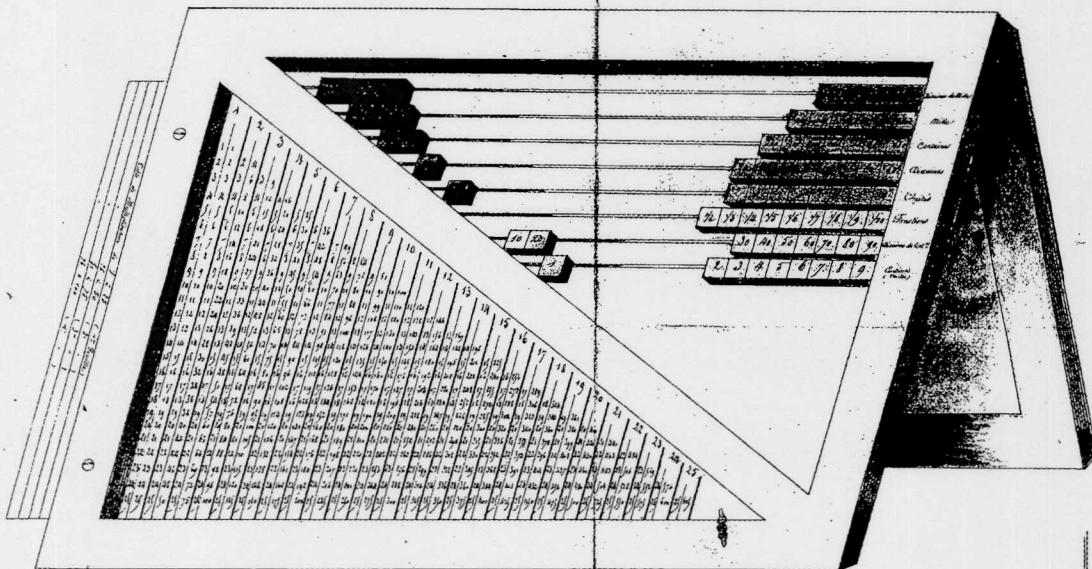
(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

Compteur Parlant

Minute

2

Vérificateur des Comptes



Le Compteur Parlant est un instrument de calcul qui permet de vérifier les comptes en tenant compte de la valeur des chiffres et de leur position. Il est composé d'une grande table triangulaire sur laquelle sont inscrits les nombres de 1 à 9999, et d'une série de barres horizontales sur lesquelles on place des poids pour effectuer les calculs.

Les chiffres sont disposés en colonnes, et les poids sont placés sur des barres qui correspondent à chaque chiffre. En déplaçant les poids, on peut effectuer des additions, des soustractions, des multiplications et des divisions.

Le Compteur Parlant est un instrument très précis et très fiable, qui permet de vérifier les comptes avec une grande rapidité et une grande exactitude.

On peut aussi utiliser le Compteur Parlant pour effectuer des calculs de pourcentage, de moyenne, etc. Il est un instrument très versatile et très utile pour tous les besoins de calcul.

Le Compteur Parlant est un instrument qui a été inventé par un homme très intelligent et très ingénieux. Il est un véritable chef-d'œuvre de mécanique et de mathématiques.

On peut se procurer le Compteur Parlant chez les marchands de machines à calcul, ou chez les éditeurs de livres de mathématiques.

Reçu
par le Compteur
sans erreur
un seul

Il a pour le service du Bureau
de l'Administration des Finances
Paris le 10 X 1851
Le Secrétaire Général
L. J. B. J.

Paris, 13 Septembre 1851
L. J. B. J.